N° de l'arrêt :
KI/Folio :

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu la copie certifiée conforme du dossier du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure à charge de :

[redacted],
né à [redacted], le [redacted],
de nationalité [redacted],
ayant fait élection de domicile [redacted]
actuellement détenu administrativement au [redacted].

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue le 24 février 2012 et signifiée le [redacted] février 2012, par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par l'étranger contre la mesure privative de liberté prise à son égard le 16 février 2012 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration sociale en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « maintient la mesure privative de liberté » :

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le conseil de l'étranger, le 27 février 2012;

Vu les courriers adressés le 1ier mars 2012 par télécopie à l'étranger et à son conseil, ainsi qu'au Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration sociale, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 6 mars 2012 ;

En cause de : [redacted]

Entendu à cette audience :

- Monsieur P. Carolus, substitut du procureur général, en son avis verbal confirmant son avis écrit du 5 mars 2012;

- L'étranger en ses moyens de défense développés par Maître V. Lurquin, avocat au barreau de Bruxelles.

*

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable; il est également fondé.

L'étranger est arrivé en Belgique le 22 décembre 2009.

Il demeure actuellement dans le Royaume sans être toutefois porteur d'un passeport valable. Il réside, selon les renseignements fournis par son conseil - confirmés par le dossier administratif soumis à la cour - au domicile légal de sa mère, [redacted].

La demande qu'il a introduite afin d'obtenir le statut de réfugié ainsi que sa demande d'autorisation de séjour ont été rejetées par les autorités administratives respectivement compétentes.

L'étranger fut arrêté administrativement par la police de Bruxelles-Ouest, le 15 février 2012, au domicile précité de sa mère.

Il a, le 16 février dernier, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lequel fait suite à un ordre de quitter le territoire à lui notifié le 13 octobre 2011.

L'acte attaqué fait état de l'issue défavorable de la demande qu'il a introduite en vue d'obtenir le statut de réfugié ainsi que de sa demande d'autorisation de séjour.

Il rappelle que l'étranger, sans titre de séjour valable, a effectivement fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire auquel il n'a toutefois pas obtempéré pour conclure que son incarcération s'impose en vue de le rapatrier au Congo.

La cour, chambre des mises en accusation, saisie d'un recours contre une mesure privative de liberté en vue de l'éloignement d'un étranger doit certes se borner à vérifier, à seule fin de contrôler la légalité de la détention, si tant la mesure privative de liberté que la décision d'éloignement du territoire sont conformes à la loi[1]

Toutefois, selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "*la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate*"

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate de l'acte administratif "*toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée*",[2] ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire [3]

Il revient également à la chambre des mises en accusation le soin de vérifier que la motivation n'est entachée ni d'une erreur de fait, ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

Or les pièces soumises à la cour par l'administration et le conseil de l'étranger révèlent que ce dernier, au terme d'examens respiratoires et sanguins réalisés par le Centre universitaire hospitalier [redacted], est atteint de drépanocytose sévère et compliquée, maladie dégénérescente, nécessitant un suivi régulier multidisciplinaire, une réadaptation thérapeutique et un soutien psycho-social dont il bénéficiait à Bruxelles, à tout le moins jusqu'à son incarcération.

L'acte attaqué n'envisage pourtant d'aucune manière cette circonstance importante, alors que l'état de santé particulièrement préoccupant du requérant est bien connu de l'administration qui ne conteste pas le diagnostic décrit ci-dessus.

---

[1] Voir en ce sens Cass. 23 novembre 1994, Pas, I, page 1002; Cass. 30 mars 1999, Pas. I, page 192; Cass. 31 juillet 2001, Pas. I, page 1301; Cass. 27 novembre 2002, P.02.1404.F; Cass. 12 août 2003, P.03.1003.F.
[2] Cass. 9 mars 2005, arrêt P.05.0190.F.
[3] Voir également sur le sujet, Cass. 3 février 2000, http://jure.juridat

De plus, aucune information objective et fiable n'est actuellement fournie à la cour concernant la continuité de ces soins indispensables, réguliers et spécifiques, au sein du Centre fermé de Merksplas.

La cour relève par ailleurs que l'étranger, bien qu'il soit dépourvu d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, n'est jamais entré dans la clandestinité en Belgique.

Le dossier administratif soumis à la cour révèle, bien au contraire, qu'il a toujours, lors des procédures de régularisation qu'il a introduites, renseigné à la Direction générale de l'Office des Etrangers son lieu effectif de résidence où il avait d'ailleurs, selon le document de l'Office du 6 janvier 2010, officiellement fait élection de domicile [illegible])

C'est à cette adresse d'ailleurs qu'il fut arrêté administrativement, le 15 février 2012, par la police.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, lequel impose aux dits Etats de tenir dûment compte, lors de sa mise en œuvre, de l'état de santé du ressortissant concerné, la décision de privation de liberté accompagnant l'ordre de quitter le territoire pris le 16 février 2012 est irrégulière.

Il n'existe en effet, dans les circonstances exceptionnelles de la cause relatives à l'état de santé particulièrement dégradé du requérant, bien connu de l'administration, pas de rapport raisonnable entre la mesure de privation de liberté et le but visé.

Il convient dès lors de réformer la décision entreprise laquelle « maintient la mesure privative de liberté », pour les motifs énoncés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,

Statuant en l'absence de l'Etat belge et contradictoirement pour le surplus,

Vu les articles 2, 7, 9 bis, 62, 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980; l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990; les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare l'appel recevable et le dit fondé.

Met l'ordonnance entreprise à néant,

Dit n'y avoir lieu de maintenir la mesure privative de liberté du requérant.

Laisse à l'Etat les frais de la procédure d'appel liquidés à 36,14 €.

La procédure s'est déroulée à huis-clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française.

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2012.

Monsieur MANDOUX.....Conseiller ff. de Président
Madame CARLIER..... .....Conseiller
Madame CHAPAUX.....Conseiller
Monsieur CORBEELS .....Greffier

(Approuvé la biffure de 0 lignes et 0 mots)

Corbeels

Chapaux

Carlier

Mandoux